

apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis, ou sur paiement d'un droit moindre que celui imposé aux exportations du Canada aux Etats-Unis."

La liste D, ci-haut mentionnée contenait les articles suivants:—

" Animaux de toutes sortes, viandes salées ou fumées, fruits verts ou secs, poissons de toutes sortes, produits de poisson ou de toute autre créature vivant sous l'eau, volaille, beurre, fromage, suif, saindoux, bois de service de tous genres; ronds, sciés, coupés; mais non autrement manufacturés en entier ou en parties; huile de poisson et gypse."

567. L'Acte des douanes de 1879 (42 Vic., chap. 15), section 6, stipule ce qui suit:—

" Tous les articles suivants, savoir: les animaux de toute espèce, les fruits verts, le foin, la paille, le son, les graines de toutes sortes, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), les plantes, arbres et arbrisseaux, la houille et le coke, le sel, le houblon, le blé, les pois et fèves, l'orge, le seigle, l'avoine, le maïs, le sarrasin et tous autres grains et les farines de blé, de seigle, de maïs et d'avoine, et la farine de tous autres grains, le beurre, le fromage, le poisson (salé ou fumé), le saindoux, le suif, les viandes (fraîches, salées ou fumées), et le bois de service pourront être importés en Canada francs de droits, ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par le présent acte, sur proclamation du gouverneur en Conseil, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles identiques du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis ou sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada."

Ceci fut entré dans les Statuts révisés du Canada. D'après cette mesure le charbon anthracite venant des Etats-Unis fut et demeure admis en franchise.

568. En 1888, un acte en amendement (51 Vic., chap. 15), révoquait ces stipulations et y substituait ce qui suit:—

" Toutes les choses suivantes ou aucune d'entre elles, savoir: les animaux de toute espèce, le foin, la paille, les légumes (y compris les pommes de terre et autres racines), le sel, les pois et fèves, l'orge, le malt, le seigle, le sarrasin, la farine de seigle, la farine d'avoine, la farine de sarrasin, le beurre, le fromage, le poisson de toutes sortes, l'huile de poisson, les produits du poisson et de toutes autres créatures vivant dans l'eau, les viandes fraîches, les volailles, la pierre ou le marbre à l'état brut ou non ouvré, la chaux, le gypse ou plâtre de Paris, (moulu, non moulu ou calciné), les pierres à meules, ou à aiguiser, taillées, ouvrées ou non ouvrées, et les bois de construction et de service de toutes sortes, non ouvrés en tout ou en partie y compris les bardeaux, la planche de lambrissage et la pulpe de bois pourront être importés en Canada francs de droits ou à un taux de droit moindre que celui prescrit par tout acte alors en vigueur, sur proclamation du gouverneur général, qui pourra être promulguée lorsqu'il apparaîtra à sa satisfaction que les articles similaires du Canada peuvent être importés en franchise aux Etats-Unis ou, sur paiement d'un droit n'excédant pas celui dont ils seront frappés en vertu de cette proclamation lorsqu'ils seront importés en Canada."